

Répartition des frais d'entretien des carrefours giratoires édilitaires

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 16 juin 2010 (*BGC* p. 1055), le député Jean-Daniel Wicht demande au Conseil d'Etat de modifier la loi sur les routes afin que les frais d'entretien des carrefours édilitaires existants, en forme de giratoire, construits sur des routes cantonales (RC) soient répartis entre le canton et la commune concernée proportionnellement aux charges de trafic.

Réponse du Conseil d'Etat

Après un examen approfondi de la problématique de la répartition des frais d'assainissement et d'entretien des carrefours giratoires édilitaires dans le canton, le Conseil d'Etat se détermine comme suit sur la motion.

1. Carrefours à caractère édilitaire

Sont édilitaires au sens de l'article 50a de la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR), les carrefours, avec ou sans présélections, donnant accès à un hameau, un quartier, à une zone industrielle, sportive, commerciale. Les giratoires sont considérés comme des croisements au même niveau sans présélection.

Selon l'article 46 LR, les frais de construction et d'aménagement des routes cantonales sont à la charge de l'Etat à l'exception des travaux, ouvrages et installations qui ont un caractère édilitaire, c'est-à-dire qui – par rapport aux besoins du trafic en général – sont provoqués, de façon prépondérante, par les besoins d'un équipement local.

Les frais découlant de travaux concernant des ouvrages édilitaires ne sont pas portés au compte de la route, mais sont à la charge de la commune ou des tiers intéressés (art. 49 al. 3 LR).

2. Assainissement et entretien des carrefours édilitaires**2.1 Assainissement**

Par assainissement d'un carrefour, on entend en premier lieu la modification de sa géométrie ou de sa signalisation (art. 59 al. 1 LR), mais également les travaux de remise à neuf dans les limites existantes. Les travaux de réfection ou de remplacement du revêtement, de renforcement ponctuel de la chaussée, de réparation de bordures, de la canalisation et des grilles de récolte d'eaux pluviales sont considérés comme tels.

2.2 Entretien

On entend par entretien d'un carrefour principalement les travaux de voirie comprenant le balayage de la chaussée, le renouvellement des marquages, le nettoyage des canalisations, les soins apportés à la végétation ainsi que le service hivernal (déneigement). Ces travaux d'entretien d'exploitation sont effectués plusieurs fois par an par le Service d'entretien des routes cantonales.

3. Répartition des frais d'assainissement et d'entretien des giratoires édilitaires

3.1 Assainissement

Les frais d'assainissement des giratoires sont répartis entre l'Etat et la commune ou les tiers intéressés suivant l'article 25 al. 3 de la loi du 15 décembre 1967 sur les routes, qui a la teneur suivante :

Art. 25 Croisement de routes

³Sous réserve des dispositions de l'article 50a, les frais d'assainissement des croisements sont répartis entre les routes y accédant, en proportion du trafic de chaque branche ainsi que de l'augmentation de la sécurité et de l'amélioration dont chacune profite. Le règlement d'exécution (ReLR) précise les critères d'assainissement et de répartition des frais, y compris ceux de l'entretien.

Cette disposition consistant à répartir les frais d'assainissement d'un croisement en proportion du trafic de chaque branche ainsi que de l'augmentation de la sécurité et de l'amélioration dont chacune profite n'a jamais été appliquée pour elle-même, les critères déterminants trouvant leur application à l'article 61 al. 3 ReLR :

Art. 61 Répartition des frais d'assainissement

³Pour les giratoires, les frais d'assainissement sont répartis comme suit :

- a) chaque route accédant au giratoire prend à sa charge les frais à l'intérieur de sa largeur de base, jusqu'au cercle extérieur du giratoire ;
- b) tous les autres frais d'assainissement du giratoire sont répartis en parts égales entre chaque branche accédant au giratoire, à l'exclusion des frais purement édilitaires au sens de l'article 50a de la loi, notamment les frais d'embellissement (par exemple les plantations et la décoration).

L'interprétation de l'article 61 al. 3 let. b laisse parfois penser que les frais purement édilitaires sont uniquement les aménagements d'embellissement, tels que les plantations et la décoration, alors que c'est bien à la notion de carrefour édilitaire qu'il s'agit de considérer (ATA du 21 mai 1999, n° 2A 98 90, cause commune B. contre DTP).

3.2 Entretien

Les frais d'entretien des giratoires sont répartis entre l'Etat et la commune ou les tiers intéressés aux termes de l'article 76 LR, qui a la teneur suivante :

Art. 76 Croisements et jonctions des routes

¹ Sous réserve des dispositions de l'article 50a, les frais d'entretien des croisements se répartissent comme il suit :

- a) en cas de croisement au même niveau, ils sont à la charge de la route classée en catégorie supérieure pour la largeur de base de sa chaussée ;

Pour les carrefours édilitaires, l'article 66 al. 3 ReLR s'applique également :

Art. 66 Travaux exécutés par les communes (art. 76 et 78 LR)

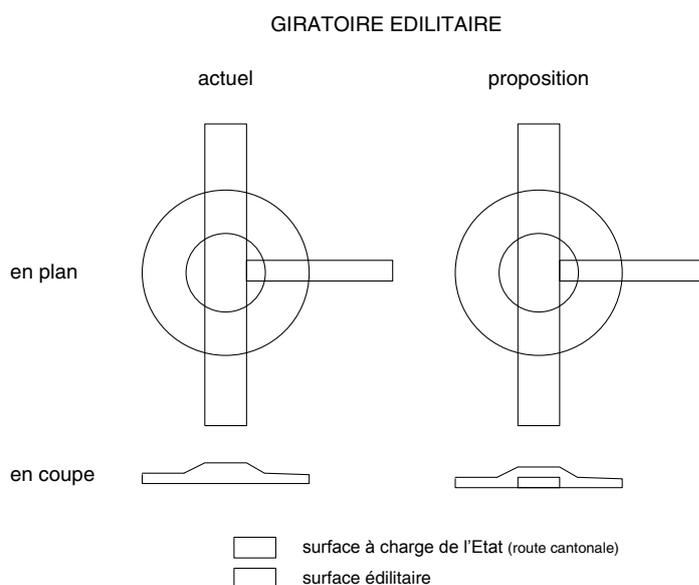
³ Sauf convention particulière, l'entretien des aménagements à caractère édilitaire au sens de l'article 50a LR, notamment les éléments d'embellissement, les plantations, les décorations et l'éclairage, est à la charge de la commune.

Dans le cas des giratoires édilitaires, là aussi, c'est bien la notion de carrefour édilitaire qu'il s'agit de considérer.

4. Appréciation

Le Conseil d'Etat partage l'avis du motionnaire selon lequel il y a lieu de tenir compte d'une plus équitable répartition des frais d'assainissement et d'entretien des carrefours giratoires édilitaires. Il rejette toutefois la proposition consistant à répartir ces frais en proportion du trafic de chaque branche ainsi que de l'augmentation de la sécurité et de l'amélioration dont chacune profite.

Le Conseil d'Etat est d'avis que des modifications de la loi sur les routes et de son règlement sont nécessaires afin d'uniformiser la pratique avec les carrefours sans giratoire. Il propose que les frais d'assainissement et d'entretien correspondant au ruban traversant le giratoire de la route cantonale, dans sa largeur de base, soient portés à la charge de l'Etat, tous les autres frais restant édilitaires.



Les conséquences financières pour l'Etat sont estimées à environ 30 000 francs par giratoire édilitaire assaini. A raison d'une moyenne de 2 à 3 giratoires édilitaires assainis par année, le montant complémentaire à la charge de l'Etat se monte à environ 60 000 à 100 000 francs.

5. Conclusions

Le Conseil d'Etat propose :

- a) d'accepter la motion en ce qui concerne la modification de la loi sur les routes pour tenir compte d'une plus équitable répartition des frais d'assainissement et d'entretien des carrefours giratoires édilitaires ;
- b) de rejeter la motion pour ce qui est de la répartition des frais d'assainissement des carrefours proportionnelle aux charges de trafic.

Au cas où le Grand Conseil devait refuser ce fractionnement de la motion, le Conseil d'Etat proposerait le rejet de la motion dans son ensemble (art. 73 al. 2 in fine LGC).

Fribourg, le 16 novembre 2010